

Accord de la CTOI – Article X

Rapport de mise en œuvre pour l'année 2016

DATE LIMITE DE SOUMISSION DU RAPPORT 17 MARS 2017

CPC déclarante : RU(TOM)

Date de soumission : 13/02/2017

A NOTER : ce document est composé de 3 sections permettant de rendre compte de la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Partie A. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingtième session.*

- Résolution 16/01 Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Lors de l'étude de la réponse du RU(TOM) à ces questions, veuillez tenir compte du contexte. Le RU(TOM) (administration du BIOT) ne tient pas de registre des navires battant son pavillon, ne possède aucun navire de pêche commerciale et aucun port de commerce. Les eaux du territoire ont été déclarées aire marine protégée (AMP) le 1er avril 2010 et depuis le 1er novembre 2010 elles sont devenues une AMP interdite de pêche commerciale. Il existe une zone d'exclusion de l'AMP couvrant Diego Garcia et ses eaux territoriales, dans laquelle les pêcheries récréatives pélagiques et démersales sont autorisées. La pêche récréative capture quelques thons et autres espèces apparentées.

Reconnaissant que l'albacore est actuellement surexploité et soumis à une surpêche dans l'océan Indien, et que la Résolution 16/01 s'efforce de résoudre cela, le RU(TOM) demandera de libérer vivants tous les albacores capturés dans sa pêche récréative. Il est prévu que cela prenne effet courant 2017.

Le rapport sur les méthodes permettant de réaliser des réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au Secrétariat de la CTOI :

Oui Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici
Non

Informations supplémentaires :

N/A

- Résolution 16/02 Sur des règles d'exploitation pour le listao dans la zone de compétence de la CTOI

N/A

- Résolution 16/03 Sur les suites à donner à la Deuxième évaluation des performances
Le RU(TOM) participera à l’examen du plan de travail élaboré par le Comité technique ad hoc, à l’occasion du CS, du CdA et du CPAF.

- Résolution 16/04 Sur la mise en œuvre d’un projet-pilote en vue de promouvoir le Mécanisme régional d’observateurs de la CTOI

N/A

- Résolution 16/05 Sur les navires sans nationalité

N/A

- Résolution 16/06 Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

« NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission ; »

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les Résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note : si applicable, veuillez rendre compte séparément des mesures prises pour les pêcheries artisanales et industrielles sous mandat de la CTOI :

- **Mesure(s) permettant d’améliorer la collecte des données en vue d’une meilleure application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries, programme national d’observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord) :**

N/A

- **Mesure(s) permettant d’améliorer les systèmes de traitement et de déclaration des données en vue de la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple :**

création de bases de données halieutiques et de systèmes de diffusion des données, élaboration de procédures automatisées de traitement et d'extraction des données soumises à la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données) :

N/A

- **Mesure(s) permettant d'améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple : mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture de l'échantillonnage, des enquêtes-cadre, etc. ; cohérence des données avec d'autre jeux de données halieutiques, comparabilité des données avec celles des années précédentes) :**

N/A

Informations supplémentaires :

Le RU(TOM) ne tient pas de registre des navires battant son pavillon. Le RU(TOM) couvre déjà 100 % des bateaux de sa pêcherie récréative susceptibles de capturer des thons et des espèces apparentées. Néanmoins, une enquête a également été mise en place pour valider les données soumises, entre autres. Le RU(TOM) respecte les déclarations exigibles sur sa pêcherie récréative et continuera de les respecter tant que cette pêche sera autorisée par le régime de gestion de l'AMP.

- Résolution 16/07 Sur l'utilisation de lumières artificielles pour attirer les poissons

N/A

- Résolution 16/08 Sur l'interdiction de l'utilisation des aéronefs et des véhicules aériens sans pilote comme auxiliaires de pêche

N/A

- Résolution 16/09 Concernant la création d'un Comité technique sur les procédures de gestion
Le RU(TOM) participera au CTPG.

- Résolution 16/10 Sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes
Le RU(TOM) participe à la Session de la CTOI et soumet des propositions, le cas échéant.

- Résolution 16/11 Sur des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée

Le RU(TOM) ne possède aucun port de commerce. Toutefois, il possède un navire de patrouille du BIOT destiné à l’application des règles de pêche et reverra ses protocoles de déclaration des navires arrêtés, conformément aux MCG.

- Résolution 16/12 Groupe de travail sur la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion (GTMOMCG)

Ce GT intéressera le RU(TOM) mais il ne s'est pas encore réuni.

A noter : ^a indique qu’il existe des modèles de rapport pour certaines exigences, qui peuvent être téléchargés à l’adresse <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Partie B. *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un précédent rapport.*

N/A. Les mesures antérieures ont été déclarées en totalité.

Partie C. Exigences en matière de déclaration des données et informations des CPC devant être incluses dans ce rapport (consulter la section « Rapport de mise en œuvre dû au 17 mars 2017 » du *Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes*, disponible au lien suivant <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>).

- Résolution 01/06 Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse

Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et rendre compte chaque année des résultats de cet examen *[Il existe un modèle de rapport]*.

Rapport NUL, préciser la raison : Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
 N'exporte pas de thons obèses congelés

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui **Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) :** Cliquez ici

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Recommandation 05/07 Concernant un Standard de gestion pour les navires thoniers

Les CPC États du pavillon qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises afin de se conformer au standard de gestion minimal lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs « navires de pêche autorisés ».

a. Gestion dans les zones de pêche (des navires du pavillon)

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique des prises requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
Oui/Non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	% Cliquez ici pour rédiger votre texte	% ou nombre de navires Cliquez ici pour rédiger votre texte	Méthode Cliquez ici pour rédiger votre texte	Méthode Cliquez ici pour rédiger votre texte

b. Gestion des transbordements (des navires du pavillon, depuis les zones de pêche vers les ports de débarquement)

	Déclaration de transbordement	Inspection au port	Programme de documents statistiques
Oui/Non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	Méthode Cliquez ici pour rédiger votre texte	Méthode Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

c. Gestion dans les ports de débarquement (des navires du pavillon)

	Inspection des débarquements	Déclaration des débarquements	Coopération avec d'autres Parties
Oui/Non	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Note	Méthode Cliquez ici pour rédiger votre texte	Méthode Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 10/10 Concernant des mesures relatives aux marchés

Les CPC qui importent des produits du thon et des espèces apparentées, ou dans les ports desquelles ces produits sont débarqués ou transbordés, devraient déclarer chaque année une série d'informations (p. ex. : informations sur les navires et leurs propriétaires, données sur les produits [poids et espèce], point d'exportation) *[Il existe un modèle de rapport]*.

- Rapport NUL, préciser la raison :** **Aucun débarquement de navires étrangers dans les ports nationaux**
 Aucun transbordement de navires étrangers dans les ports nationaux
 N'importe pas de thons ni de produits dérivés du thon et des espèces apparentées

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de thons et des espèces apparentées débarquées ou transbordées dans les ports en 2016 a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici

Non

Le rapport sur les importations, débarquements et transbordements de produits dérivés du thon et des espèces apparentées débarqués ou transbordés dans les ports en 2016 est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 11/02 Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

Les CPC doivent notifier au Secrétariat de la CTOI toute observation d'une bouée de mesure endommagée.

Rapport NUL

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA): Cliquez ici

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 11/04 sur un Programme Régional d'Observateurs

Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution.

Type d'engin de pêche	Nbre de navires suivis en 2015	Couverture en 2015 (%)
Senne	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Palangre	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Filet maillant	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Canne	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Ligne à main	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Ajouter un engin de pêche Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 12/04 Concernant les tortues marines

Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l’Article X de l’Accord portant création de la CTOI, sur l’avancement de l’application des Directives FAO et de la présente résolution.

Non applicable. Veuillez noter toutefois que le RU(TOM) a entrepris des recherches scientifiques sur les populations de tortues présentes dans ses eaux, qui sont résumées dans le rapport national 2016 au CS.

- Résolution 12/06 Sur la réduction des captures accidentelles d’oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu’il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d’estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable

- Résolution 12/12 Interdisant l’utilisation des grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI

Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI.

Non applicable

- Résolution 13/04 Sur la conservation des cétacés

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte
Cliquez ici pour rédiger votre texte	Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 13/05 Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)

Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Aucun encerclement déclaré par les navires nationaux en 2016

Encerclement(s) déclaré(s) par les navires nationaux en 2016 (compléter le tableau ci-dessous) :

Nom de l'espèce	Nombre de cas d'encerclement
-----------------	------------------------------

Requin-baleine (*Rhincodon typus*)

Cliquez ici pour rédiger votre texte

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 14/05 Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :

- une copie de l'accord écrit,
- des informations concernant ledit accord, (paragraphe 3a, b, c, d, e, f, g)

Il existe un modèle de rapport, qui peut être demandé à secretariat@iotc.org

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 14/06 Établissant un programme pour les transbordements des grands navires de pêche (Rapport des navires du pavillon transbordant dans des ports étrangers)

Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement) *[Il existe un modèle de rapport].*

Rapport NUL, préciser la raison : **Aucun LSTV inscrit sur le Registre de la CTOI**

Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

Les détails des transbordements aux ports en 2016 ont déjà été fournis au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici

Non

Les détails des transbordements aux ports en 2016 sont joints à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Non applicable

- Résolution 15/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI.

Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Non applicable

- prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder ;

Décrire les mesures :

Non applicable

- garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN ;

Décrire les mesures :

Non applicable

- s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI ;

Décrire les mesures :

Non applicable

- prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur rencontre.

Décrire les mesures :

Non applicable

- Résolution 15/08 Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP), incluant une limitation du nombre de DCP, des spécifications plus détaillées sur la déclaration des données des coups de pêche sur DCP et l'élaboration d'une meilleure conception des DCP pour réduire les maillages des espèces non-cibles

À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur l'avancement des plans de gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis et de l'application des principes décrits dans l'Annexe III.

Pas applicable (aucun senneur inscrit sur le Registre de la CTOI en 2016)

Le rapport a déjà été fourni au Secrétariat de la CTOI :

Oui

Date de soumission du rapport (DD/MM/AAAA) : Cliquez ici

Non

Le rapport est joint à ce rapport de mise en œuvre :

Oui

Non

Informations supplémentaires :

Non applicable